

ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.553

Portant réglementation de circulation et de stationnement sur le passage des Prés d'Arin dans le hameau de Frontenex commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1, L 411-6, L 411-18, R411-10 à R411-17 et R411-25 à R411-28;
- VU Le Code de la Voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de Madame CARQUEX Céline, membre de l'association « Les Amis de Frontenex » en date du 05 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le Passage des Prés d'Arin sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex, afin de permettre le déroulement d'une vente de pizzas à Frontenex, le samedi 19 novembre 2022 de 09 heures 00 à 14 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 19 novembre 2022 de 09 heures 00 à 14 heures 00, le Passage des Prés d'Arin sera interdit à la circulation et au stationnement afin de permettre le déroulement d'une vente de pizzas pour l'association « Les Amis de Frontenex ».

ARTICLE 2 : L'interdiction citée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules prioritaires et aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la Commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la Cheffe des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principal de Première Classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° A.2022.G.553
[6.4 Autres actes réglementaires]

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la télétransmission en Préfecture le : 22 NOV. 2022 De la publication le : 22 NOV. 2022 Notifié à l'intéressé(e) le : 22 NOV. 2022 L'Adjointe Déléguée,</p>  <p>Brigitte BOISSON</p>	<p>Fait le 16 novembre 2022, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjointe Déléguée,</p>  <p>Brigitte BOISSON</p>
--	---

Destinataires :

* Monsieur le Préfet de Haute-Savoie	1
* Gendarmerie	1
* Police Municipale	1
* Centre de Secours	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Affichage + Presse + Communication	1
* Registre	1
* Madame Carquex Céline	1

Télétransmis en Préfecture le : **22 NOV. 2022**